



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Bezouze (30)**

n°saisine : 2022 - 010334

n°MRAe : 2022DKO102

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010334 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bezouze (30) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 09 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 09 mars 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bezouze (superficie communale 1 229 ha, 2 293 habitants en 2018, avec une croissance moyenne de population de 0,8 % entre 2013 et 2018, source INSEE) ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols et qu'elle est dans une démarche d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit une augmentation de la population de 382 habitants et la construction de 240 logements supplémentaires d'ici 2035 (prospectives démographiques précisées dans le projet du PLU) ;

Considérant que les zones placées en assainissement collectif (97 %) incluent la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies dans la PLU et que ces dernières se trouvent en continuité ou à l'intérieur des zones urbanisées ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) intercommunale « Saint-Gervasy /Bezouze » de type « boues activées » (mise en service 1996), située sur la commune de Saint-Gervasy, dont l'exutoire est Le Vistre, disposant d'une capacité de traitement de 4 600 équivalent-habitants (EH) est à ce jour saturée et qu'à terme les effluents de Bezouze seront traités par la STEP

intercommunale de Marguerittes, une fois le doublement de capacité de cette dernière réalisé (soit 30 000 EH au total) ;

Considérant que par ailleurs le Schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole a été établi en 2019, qu'une étude diagnostic du réseau des eaux usées de la commune a été menée en 2020/2021 afin d'établir un programme d'actions en vue de limiter les apports d'eaux parasites par temps de pluie et qu'une analyse des risques de défaillances du système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEP) est en cours ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent 23 habitations de la commune situées dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que les zones ANC sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à Nîmes Métropole et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'ANC et de l'arrêté préfectoral n°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard ;

Considérant que Nîmes Métropole souhaite améliorer l'ANC existant sur son territoire, que la campagne de contrôle sur le territoire de la commune a mis en évidence 5 installations non conformes, avec obligation de mise en conformité du dispositif sous 4 ans à compter de la première date de notification ;

Considérant que la commune dispose d'une carte des contraintes et des filières d'ANC ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau FRDR10376 « *Ruisseau le Buffalon* » (2027), FRDR133 « *Le Vistre de sa source à Cubelle* » (2021), FRDG101 « *alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières* » (2021) et FRDG117 « *calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture* » (objectif atteint) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et avec les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Vistre et du moyen Vistre - nappe Vistrenque et Costières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bezouze (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

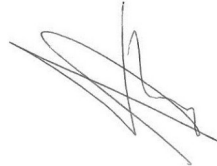
Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bezouze (30), objet de la demande n°2022 - 010334, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 9 mai 2022



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.